

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.715 du 28 mars 1997

A.72.943/VI-13.658

En cause : **COURTOY** Jean,
rue du Petit-Ry 3,
5100 Jambes,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 1997 par Jean COURTOY qui demande l'annulation de la décision de son supérieur hiérarchique immédiat du 4 décembre 1996 lui infligeant un blâme;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me J. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 3 décembre 1996, le requérant, qui assure un service de dirigeant de nuit au bureau de poste de Bruxelles 17, consigne dans le registre d'ordre les observations suivantes :

" Ce jour à minuit, et faisant référence à ma note du 25/11/96 dans le présent registre, je constate qu'à nouveau, ma tâche s'annonce insurmontable, étant donné le nombre d'envois recommandés laissés à mon attention.

De ce fait, cette récidive caractérisée dans le processus m'impose a priori à prendre les décisions suivantes :

- 1) le maximum possible d'envois enregistrés sera inscrit, bien évidemment,
- 2) mais par manque de temps avéré, les contre-remboursements ne seront pas traités par mes soins,

- 3) pas plus que la formation des dépêches destinées aux bureaux secteurs.
- 4) Si l'état de santé du contrôleur f.f. le permet, les envois destinés à la Royale belge seront inscrits sous ma surveillance par celui-ci".

2. A son arrivée au bureau le matin, le chef immédiat du requérant lui adresse la demande d'explications suivante :

" Questions. Ce jour, le 3/12/96, il a été signalé dans le registre d'ordre que les remboursements et les dépêches n'ont pas été traités. De ce fait, l'employé du jour a dû assumer ce reliquat. Pour explications."

Le requérant répond comme suit :

" Madame la Perceptrice,

Le fait a été signalé par mes soins à la page 60 du registre d'ordre; l'explication y figure.

Je vous invite à la lire ou à la relire.

Avec mes respects".

La destinataire écrit alors ce qui suit dans la colonne réservée aux réponses :

" Je n'accepte (pas) vos explications.

Comment expliquez-vous que même les intérimaires parviennent à inscrire plus que mille envois enregistrés, plus les contre-remboursements plus les dépêches ?

Pour votre manque de respect également à mon égard et votre arrogance par rapport à vos collègues, je vous inflige le blâme et inscris une mention défavorable à la fiche d'évaluation".

3. La mention négative suivante, datée du 3 décembre 1996, figure à la fiche d'évaluation du requérant : "blâme pour ne pas avoir exécuté l'entièreté du service H et avoir manqué de respect vis-à-vis du percepneur".

4. La décision attaquée, par laquelle le chef immédiat du requérant lui inflige le blâme pour "ne pas avoir exécuté l'entièreté du service H le 3/12/96 et avoir

manqué de respect à (son) égard dans la réponse", est constatée par un bulletin de punition daté du 4 décembre 1996 et visé par le requérant le 13 janvier 1997;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de sa requête, du défaut de motif de fait et de la violation des droits de la défense; que sa critique porte notamment sur ce que le blâme lui a été infligé en partie pour avoir manqué de respect à son supérieur hiérarchique sans que ce dernier lui ait préalablement adressé une demande d'explications au sujet de faits de cette nature, ceci en méconnaissance de l'article 95, § 1^{er}, alinéa 2, du statut administratif des agents de La Poste;

Considérant que l'article 95, § 1^{er}, alinéa 2, précité dispose comme suit :

" L'agent est interpellé au préalable au sujet des faits qui lui sont reprochés. Il dispose d'un délai de dix jours calendrier pour exposer par écrit ses objections éventuelles; celles-ci sont jointes au dossier";

qu'en l'espèce, le blâme infligé au requérant sanctionne deux faits distincts étant, le premier, de ne pas avoir exécuté l'entièreté de son service de dirigeant de nuit le 3 décembre 1996 et, le second, d'avoir manqué de respect à l'égard du percepteur dans sa réponse; qu'il ressort toutefois de la demande d'explications adressée au requérant qu'il n'a été invité à se justifier que sur le premier fait; qu'en effet, la note du supérieur hiérarchique figurant sous la réponse du requérant fait apparaître que le blâme a été infligé non seulement parce que les explications au sujet du premier fait n'ont pas été acceptées, mais encore parce que la forme de cette réponse a été considérée comme une manifestation d'irrespect sans que le requérant ait pu s'en défendre, à défaut de toute demande d'explications au sujet de ce second fait; que les droits de la défense du requérant ont de la sorte été violés; que faute de pouvoir déterminer si l'autorité qui a infligé le blâme aurait pris cette même sanction sur la

base du seul premier fait, à le supposer constitutif d'une faute disciplinaire, il convient de prononcer l'annulation de l'acte attaqué en raison de cette violation; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres moyens qui, seraient-ils fondés, ne pourraient pas conduire à une annulation plus ample, ni d'examiner la demande de suspension qui est devenue sans objet ensuite de l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 4 décembre 1996 par le percepteur du bureau de poste de Bruxelles 17 infligeant à Jean COURTOY la peine disciplinaire du blâme.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.